

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 15 mars 2019  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 3  
Absents : 2  
Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-11(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente.

Etaient excusés :

Monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau (ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre POURCIN).

**Objet : Convention relative à la mise à disposition gratuite d'un logement par la commune de Castellane au bénéfice des personnels saisonniers employés par le SDIS 04.**

**Le Président expose :**

Par convention, le SDIS 04 assure la prestation de surveillance de la zone de baignade de la commune de Castellane du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019.

En outre, le centre d'incendie et de secours de Castellane est renforcé durant la même période par des sapeurs-pompiers volontaires.

A ce titre, la commune de Castellane met à disposition gratuitement du SDIS 04 un logement afin de pouvoir accueillir les personnels saisonniers extérieurs au centre d'incendie et de secours de Castellane pour lesquels un logement s'impose.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



## CONVENTION

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04 990 DIGNE LES BAINS cedex, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Pierre POURCIN,  
d'une part,

et,

La Commune de Castellane, sise, Place Marcel Sauvaire – 04 120 CASTELLANE, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre TERRIEN, dument habilité par délibération en date du 17 janvier 2019,  
d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet

La commune de Castellane met gratuitement à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute Provence, un logement afin d'accueillir les sapeurs-pompiers dans le cadre des renforts, qui sont amenés à intervenir sur le territoire du Centre de Secours de Castellane.

Ce logement est occupé exclusivement par des sapeurs-pompiers, trois places sont réservées, pour les mois de Juillet et Août, pour les surveillants de baignade de la plage du Cheiron, qui sont également recrutés par le SDIS.

#### ARTICLE 2 : Description

Ce logement est composé :

- D'une salle de vie : cuisine aménagée avec four, réfrigérateur, congélateur et de matériel de cuisine, vaisselle....
- De deux salles de bains avec WC
- De quatre chambres
- D'un coin aménagé dans le couloir avec lave-linge et lavabos

Le logement est meublé.

### **ARTICLE 3 : Entretien**

Le logement doit être entretenu correctement, la commune se réserve le droit d'effectuer des visites.

Le ménage de l'escalier commun (du Rez de chaussée au 3° étage) est effectué par un employé communal, qui a accès au logement pour pouvoir se servir de l'eau nécessaire à son intervention.

En cas de non-respect de cet article (bon entretien du logement et des meubles), la commune pourra résilier cette convention.

### **ARTICLE 4 : Frais**

La commune met à disposition gratuitement le logement, toutefois les frais d'eau et d'électricité seront à la charge du SDIS. Un forfait de 50€ par mois sera demandé au SDIS afin de couvrir ces charges. Un titre de recettes sera émis par la Commune de Castellane en fin d'année civile (Décembre).

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Février 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2020, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée à tout moment par lettre recommandée avec Accusé de Réception, avec un préavis de un mois.

### **ARTICLE 6 : Assurance**

Le SDIS devra souscrire et présenter à la commune de Castellane une police d'assurance.

Fait à Castellane, le

Le Maire  
de la Commune de Castellane,

Le Président  
du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours,



Monsieur Jean-Pierre TERRIEN

Monsieur Pierre POURCIN